



CONSEIL NATIONAL DU SIDA  
7 RUE D'ANJOU  
75008 PARIS  
T. 33 [0]1 40 56 68 50  
F. 33 [0]1 40 56 68 90  
CNS.SANTE.FR

**AVIS**  
**25 JUIN 1991**

**DISCRIMINATION**  
**AVIS SUR LA PÉNALISATION DE LA DISSÉMINATION**  
**D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE ÉPIDÉMIQUE**

FR

Le Conseil national du sida, interrogé par les autorités compétentes, a suivi avec une très grande attention les récents débats autour de la réforme du code pénal. L'amendement n° 302 à l'article 222-18 adopté par le Sénat le 24 avril 1991 propose, dans le cadre des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, de condamner à trois ans d'emprisonnement et à une amende de trois cent mille francs, « toute personne consciente et avertie » qui aurait « provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique » par un « comportement imprudent ou négligent ». Bien que cette disposition ait été supprimée par l'Assemblée nationale le 20 juin 1991, le Conseil national du sida estime nécessaire de faire connaître son avis sur la question de fond qui est au cœur de ce débat.

Pénaliser la transmission du sida serait une erreur dans le contexte du fonctionnement actuel de la société française, et ce pour les raisons suivantes :

1. Ainsi que l'ont déjà souligné de nombreux commentateurs, la pénalisation de la transmission supposerait pour être applicable des investigations extrêmement poussées dans la vie privée des individus afin d'apporter des éléments de preuve. Le secret médical lui-même pourrait être mis à mal.
2. D'autres articles du code pénal existent qui suffisent pour condamner au besoin des comportements criminels visant sciemment à nuire à autrui.
3. Cette pénalisation fait reposer toute la responsabilité d'une relation sexuelle sur un seul des partenaires. Or tout rapport sexuel suppose une responsabilité partagée.
4. En dissuadant tout un chacun de se préoccuper de son état sérologique et d'adopter une attitude responsable, la pénalisation irait à l'encontre de l'objectif mis en avant par les auteurs de l'amendement et ferait ainsi obstacle aux politiques de prévention.
5. Dans ces conditions, la pénalisation n'aurait d'autre effet qu'une stigmatisation supplémentaire des personnes souffrantes, ce qui est contraire à la tradition de ce pays.

Note :

Le Conseil national du sida a rappelé son opposition à une pénalisation de la transmission du sida dans un communiqué diffusé le 29 octobre 1991, à la suite de l'adoption, en deuxième lecture, du même amendement.